



COMMUNIQUE

Il est rappelé que la société Société Française de Radiotéléphone (*SFR*) a déposé le 12 mars 2009 un projet d'offre publique de retrait visant les actions de Jet Multimédia (désormais dénommée Société Française de Communication et du Multimédia – *SFCM*) en application de l'article 236-6 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (*l'AMF*). L'initiateur SFR s'était engagé irrévocablement à acquérir, au prix initial de 5,75 euros par action, ultérieurement rehaussé à 6,50 euros, la totalité des actions de SFCM existantes non détenues par lui. A la clôture de l'offre publique de retrait ouverte du 1er au 28 octobre 2009 inclus, SFR détenait 97,69% du capital et 98,55% des droits de vote de SFCM. Entre la clôture de l'offre publique de retrait et le 11 janvier 2010, SFR a acquis 27.673 actions SFCM à un prix de 6,50 euros par action.

SFR avait déclaré, dans le cadre de son projet d'offre publique de retrait, son intention de ne pas requérir le retrait obligatoire dans un délai de douze mois. Ce délai étant expiré, SFR, actionnaire de SFCM à hauteur de 97,96% du capital et 98,73% des droits de vote, souhaite désormais déposer un projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire (*l'Offre*) portant sur les actions SFCM non détenues par elle à un prix équivalent au prix de l'offre publique de retrait précédente, soit 6,50 euros par action.

L'Offre viserait à procéder à la radiation de SFCM du marché Euronext Paris et à mettre en œuvre le retrait obligatoire des actionnaires. En effet, la cotation ainsi que l'ouverture du capital au public ne sont plus considérées comme pertinentes par SFR et par SFCM, SFCM n'ayant d'autres activités que la gestion de sa trésorerie et n'ayant aucune perspective de réinvestissements. En outre, compte tenu du flottant résiduel, il apparaît dans l'intérêt des actionnaires minoritaires de bénéficier de nouveau d'une offre de liquidité à des conditions financières équitables.

Le 26 janvier 2011, le Conseil de Surveillance de SFCM, conformément aux dispositions des articles 261-1 I 1° et 261-1 II du Règlement général de l'AMF, a procédé à la nomination du Cabinet Détrayat Associés, représenté par Monsieur Philippe Leroy, en qualité d'expert indépendant répondant aux critères énoncés par ledit Règlement.

Le Cabinet Détrayat Associés sera amené à intervenir dans le cadre du projet d'Offre et, conformément à l'article 262-1 du Règlement général de l'AMF et à l'instruction de l'AMF n°2006-08 du 25 juillet 2006 relative à l'expertise indépendante, sera chargé d'établir un rapport d'expertise sur les conditions de l'Offre et aura notamment pour mission la rédaction d'une attestation concluant sur le caractère équitable du prix proposé dans le cadre de l'Offre envisagée.

Dans la perspective du prochain dépôt de l'Offre, SFCM a demandé à Euronext Paris la suspension de la cotation des actions SFCM.